Conditions générales d'assurance (CGA) d'Helvetia

pour les contrats de leasing, pour la garantie des mensualités facultative complémentaire en cas de décès

Edition 11.2024

1 Bases de l'assurance

1.1 Bases du contrat

Le contrat d'assurance repose sur:

- le contrat de leasing entre BANK-now SA (ci-après BANK-now) et le preneur de leasing;
- la déclaration d'adhésion et informations client à l'assurance facultative;
- les conditions générales d'assurance (CGA)
- à titre subsidiaire, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.2 Rapport d'assurance et parties impliquées

BANK-now en tant que preneur d'assurance et Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA (ci-après Helvetia) en tant qu'assureur ont conclu un contrat collectif d'assurance pour la couverture des obligations de paiement résultant du contrat de leasing avec le preneur de leasing (personne assurée).

Le droit aux prestations d'assurance découlant des présentes CGA s'exerce exclusivement contre Helvetia. En cas de sinistre, la personne assurée ne peut revendiquer aucun droit contre BANK-now.

1.3 Conditions générales d'assurance

Les présentes CGA décrivent les droits et obligations de la personne assurée et de son ayant droit. Elles règlent notamment de manière exhaustive le droit aux prestations d'assurance.

2 Modalités de l'assurance

2.1 Risque assuré

La présente assurance est facultative en ce sens qu'elle est conclue à la demande et pour le propre compte de la personne assurée; elle couvre le risque de décès suite à une maladie ou un accident .

2.2 Personne assurée

L'assurance couvre les personnes physiques, domiciliées en Suisse, qui concluent le contrat de leasing avec Bank-now. Il n'est pas possible d'assurer plusieurs personnes physiques, ni des personnes morales.

2.3 Admission dans l'assurance

L'admission dans l'assurance devient effective lorsque le preneur de leasing a fourni des déclarations correspondant à la vérité, qu'il a correctement confirmé, daté et signé la déclaration d'adhésion.

2.4 Age d'entrée et âge terme

L'assurance débute au plus tôt à l'âge de 18 ans révolus (âge d'entrée) et dure au plus longtemps jusqu'à l'âge de 70 ans révolus (âge terme) de la personne assurée.

2.5 Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance commence à la remise du véhicule.

2.6 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance se termine à la fin ordinaire ou anticipée du contrat de leasing ou avec la résiliation de l'assurance, à l'expiration du délai de résiliation (chiffre 6).

Abstraction faite de la fin ordinaire ou anticipée du contrat de leasing, la couverture d'assurance cesse également dans les cas suivants:

a. en cas de décès de la personne assurée;
b. lorsque la personne assurée atteint l'âge terme, à savoir le jour suivant celui où elle a atteint l'âge de 70 ans révolus;

Concernant la lettre a, il incombe aux héritiers de la personne assurée d'annoncer le décès à BANK-now.

3 Prestation d'assurance

3.1 Prestation en cas de décès

3.1.1 Droit en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée, Helvetia verse une prestation unique en capital à hauteur de la somme des mensualités non encore payées conformément au plan des mensualités contractuel initialement convenu, valeur résiduelle du véhicule au moment du décès incluse; la prestation en capital est toutefois plafonnée à CHF 100 000 par contrat de leasing. Les éventuels arriérés de paiement et intérêts moratoires ne sont pas pris en charge.

3.1.2 Exclusion du droit aux prestations en cas de décès

Aucune prestation en capital n'est versée en cas de décès:

a. résultant d'une maladie ou des séquelles d'un accident à l'origine d'un examen de santé et/ou d'un traitement ou contrôle médical régulier suivi par la personne assurée pendant les 12 derniers mois avant ou à la signature de la déclaration d'adhésion ou qui est à l'origine d'une absence du poste de travail;
b. suite à la participation active à des activités illégales ou criminelles;
c. suite à l'entraînement et à la pratique des sports suivants: sports impliquant l'utilisation d'un engin motorisé, boxe, plongée (à plus de 40 m), vol en parapente ou en deltaplane, saut en parachute, base jumping, course hippique, alpinisme (> degré VI, UIAA), canyoning et voile hauturière;
d. suite à une contamination radioactive qui n'est pas liée à l'exercice de la profession de la personne assurée.
e. suite à un suicide commis pendant les deux premières années qui suivent le début de la couverture d'assurance.

4 Droit au prestation et paiement des primes

4.1 Droit au prestation

En tant que preneur d'assurance, BANK-now a le droit de faire valoir la prestation d'assurance contre Helvetia. Cette prestation sert exclusivement à l'exécution de l'obligation contractuelle de paiement de la personne assurée ou de ses héritiers, qui résulte du contrat de leasing envers BANK-now; elle est versée exclusivement et directement à BANK-now.

Helvetia n'offre une couverture d'assurance et n'est tenue de verser des prestations que dans la mesure où celles-ci ne violent aucune sanction ou restriction des résolutions de l'ONU et ne s'opposent pas à des sanctions économiques ou commerciales de la Suisse, de l'Union européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.

4.2 Inaliénabilité des droits

La prestation découlant de la présente assurance ne peut être mise en gage ou cédée.

4.3 Paiement des primes

Les primes d'assurance font partie intégrante des mensualités à payer dans le cadre du contrat de leasing. En cas de sinistre, les prestations d'Helvetia incluent les primes d'assurance.

4.4 Participation aux excédents

La présente assurance ne contient pas d'excédents.

5 Cas de sinistre

5.1 Obligations en cas de sinistre

Tout sinistre doit être communiqué sans délai à BANK-now.

Le règlement du sinistre est assuré par Helvetia ou un tiers auquel elle fait appel, qui se met en contact dans les meilleurs délais avec la personne annonçant le sinistre et lui fait parvenir le formulaire de sinistre à remplir. Le formulaire de sinistre signé et les documents nécessaires à l'examen et à l'évaluation du droit à la prestation d'assurance doivent être fournis dans les meilleurs délais.

5.2 Examen du droit à l'assurance

Les documents suivants doivent être impérativement présentés à Helvetia ou au Service Provider désigné pour l'examen du droit à la prestation d'assurance:

- **formulaire de sinistre dûment rempli**
- l'acte de décès officiel et une attestation médicale (certificat médical) qui précise la cause du décès, le début et l'évolution de la maladie ou de la lésion corporelle ayant causé le décès de la personne assurée. En cas de décès par accident, on fournira également le rapport de police.

Le sinistre ne peut être réglé que si tous les documents sont complets et pertinents. La prestation d'assurance n'est versée qu'une fois que tous les documents requis pour l'examen et l'évaluation du droit aux prestations ont été fournis et que ce droit est reconnu. Les frais occasionnés par la présentation des justificatifs susmentionnés sont à la charge des héritiers de la personne assurée.

Helvetia est également en droit d'exiger à ses frais d'autres renseignements et justificatifs nécessaires ou de se les procurer elle-même. Helvetia ou le Service Provider auquel elle fait appel a le droit de contacter directement les médecins traitants.

5.3 Devoir de coopération

Dans le cadre de leur devoir de coopérer, les héritiers de la personne assurée sont tenus, envers Helvetia ou le Service Provider auquel elle fait appel,

- de leur donner l'autorisation de prendre des renseignements et de demander des documents auprès des hôpitaux, médecins, employeurs, administrations publiques, compagnies et institutions d'assurance ainsi qu'auprès de tiers, et de les délier de leur obligation de garder le secret;
- de les informer dans les meilleurs délais sur les antécédents médicaux de la personne assurée ainsi que sur l'évolution de la maladie ou de l'accident.

Si les héritiers de la personne assurée ne remplissent pas l'une des obligations précitées, le droit à la prestation d'assurance ne vient pas à échéance et Helvetia est en droit de refuser les prestations jusqu'à l'accomplissement de l'obligation concernée.

6 Résiliation

Moyennant un préavis de trois mois, la personne assurée est en droit de résilier en tout temps l'assurance pour la fin d'un mois, sans indication de motifs. La résiliation doit être faite par écrit, par courrier postal à BANK-now SA, SBFK 61, Case postale, 8810 Horgen. La résiliation de l'assurance par la personne assurée n'affecte pas la validité du contrat de leasing.

Si la personne assurée résilie l'assurance alors qu'elle perçoit des prestations, l'obligation d'Helvetia de fournir la prestation d'assurance prend fin à l'expiration du délai de résiliation.

7 Dispositions particulières

7.1 Droit de révocation

La personne assurée peut révoquer la déclaration d'adhésion à l'assurance dans les 14 jours après signature par écrit, par courrier postal à BANK-now SA, SBFK 61, 8810 Horgen, sans qu'il en résulte de frais pour elle. Cette révocation est valable même si l'adhésion a été acceptée entre-temps.

7.2 Transfert à des tiers

La personne assurée prend connaissance et accepte que tant Helvetia que BANK-now puisse transférer ou céder à un tiers externe, notamment à Financial & Employee Benefits Services (febs) AG à Winterthour, l'exécution de certaines prestations de services et d'activités dans le cadre de la présente assurance.

7.3 Protection des données

Helvetia et les tiers auxquels elle fait appel sont autorisés à se procurer auprès de BANK-now ou de tiers et à traiter les données nécessaires à l'exécution du contrat et au règlement des sinistres en respectant les dispositions sur la protection des données.

La personne assurée peut à tout moment demander la communication et la rectification de toute information la concernant. Les intérêts privés de la personne assurée dignes de protection ainsi que les intérêts publics prépondérants seront préservés.

Les données personnelles qui sont collectées dans le cadre de la présente assurance et les données devant être fournies en cas de sinistre ne seront traitées par Helvetia et les tiers auxquels elle fait appel que dans le but exclusif de la conclusion et de la gestion de l'assurance ainsi que du traitement et du règlement des sinistres.

Helvetia et les tiers auxquels elle fait appel, ainsi que BANK-now, ont le droit d'échanger, de traiter et de transmettre les informations et données nécessaires à l'exécution du contrat. Si nécessaire, les données seront transmises à des tiers impliqués, notamment aux coassureurs, réassureurs et autres assureurs participants, ainsi qu'aux tribunaux, autorités et offices

publics. Au surplus, la protection des données est régie par la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1). Des informations supplémentaires et actualisées sur le traitement des données sont disponibles sur www.helvetia.ch/protectiondesdonnees

7.4 Communications et avis

Les communications qui concernent le rapport d'assurance requièrent toujours la forme écrite, par courrier postal à BANK-now SA, SBFK 61, Case postale, 8810 Horgen. Helvetia ne répond en aucun cas des dommages liés à l'utilisation des canaux de communication électroniques, à moins qu'elle n'en soit elle-même responsable. Les informations sur les risques de la communication par voie électronique sont disponibles sur www.helvetia.ch/protectiondesdonnees. Les communications destinées à Helvetia sont valablement faites dès qu'elles parviennent à Financial & Employee Benefits Services (febs) AG ou à Helvetia. Les déclarations et informations destinées à la personne assurée ou à son successeur légal sont valables si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée pour la correspondance.

7.5 Impôts

La prestation d'assurance doit être déclarée par les héritiers de la personne assurée, en vertu des dispositions légales applicables.

7.6 For et droit applicable

La présente assurance est régie exclusivement par le droit suisse. En cas de litige, le for exclusif est le domicile suisse de la personne assurée, le siège du preneur d'assurance (BANK-now) ou de l'assureur (Helvetia).

12-11914 06.18